



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020 - 0876
relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Plou (18) et exploitée par
la société SAS EOLE PLOU

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

1/12

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0001 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

VU la demande présentée le 3 juin 2019, complétée le 8 novembre 2019, par la société EOLE PLOU SAS, dont le siège social est situé 2 Place du Pontifroy à METZ (57000), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de trois MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Plou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe susvisé, datée du 14 janvier 2020 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 06 février 2020 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-0043 du 20 janvier 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 10 février 2020 au 12 mars 2020 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU la publication en date du 24 janvier et 14 février 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Limeux, Diou, Plou et de la communauté de communes FerCher - Pays Florentais - les autres communes et communautés de communes ne s'étant pas exprimées sur le projet ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans le rapport du 6 avril 2020 ;

VU l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 04 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 27 novembre 2019 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Cher ;

VU le rapport du 29 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 juin 2020 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire le 26 juin 2020 ;

VU l'absence d'observation du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS EOLE PLOU, dont le siège social est situé 2 Place du Pontifroy à METZ (57000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Plou les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	631763	6657471	Plou	D10
Aérogénérateur E2	631866	6657189	Plou	D10
Aérogénérateur E3	631970	6656906	Plou	D09
Aérogénérateur E4	632074	6656626	Plou	D05
Aérogénérateur E5	632178	6656344	Plou	ZA08-ZA09
Poste de livraison (PDL)	632716	6656481	Plou	ZA46

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	106

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 164,4 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 15 MW.

Article 2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS EOLE PLOU, s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_0) = 273468 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 111,4*6,5345.

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison électrique est recouvert par une couleur qui soit en adéquation avec les teintes du paysage environnant et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Article 4.2.1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Article 4.2.2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant réalise une haie d'essences locales pour compléter et renforcer un corridor de déplacement des chauves-souris contournant le parc, selon les modalités précisées dans l'étude d'impact (notamment en termes de localisation). Ces haies sont entretenues et maintenues durant toute la période d'exploitation du parc.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases d'arrêt de toutes les éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle le plan est fonctionnel du 1^{er} mai au 31 octobre, pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s, des températures supérieures à 10 °C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

En particulier, le suivi débute dès la mise en service industrielle du parc. Afin de vérifier l'efficacité des plans de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E3 du parc en continu du 15 mai au 31 octobre la première année d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre) et d'un passage par mois en février, mars, avril, mai et novembre, selon les modalités décrites dans le protocole national révisé en 2018. Le suivi de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 6 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc de Plou sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 8 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en électricité, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison électrique et de la totalité des câbles reliant les aérogénérateurs au poste de livraison.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III Dispositions diverses
--

Article 1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le Préfet du Cher ;
- l'Inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires du Cher ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 - Formalités administratives

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plou et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Plou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Chârost, Civray, Lazenay, Limeux, Poisieux, Saint-Ambroix, Saugy, Diou, Issoudun, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, les communautés de communes Coeur de Berry, Fercher et du Pays d'Issoudun ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Plou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Plou et à la société SAS EOLE PLOU.

Bourges, le 16 juillet 2020

Le préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.